



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00792

Numéro SIREN : 483 287 405

Nom ou dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/006370

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



380276

Dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : 5 place Charles Hermite Immeuble le Manhattan 4è Etage
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00792
n° d'identification : 483 287 405

n° de dépôt : A2013/006370
Date du dépôt : 06/12/2013

Pièce : Acte notarié du 03/08/2012



380276

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 30/08/2012 Bordereau n°2012/1 530 Case n°1

Ext 8130

Enregistrement : 1 064 € Pénalités :

Total liquidé : mille soixante-quatre euros

Montant reçu : mille soixante-quatre euros

L'Agent des impôts

N° 863

2505201

MD/GF/

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le ~~DEUX AOUT~~ TROIS AOUT

A PERPIGNAN,

PARDEVANT Maître Marc DENAMIEL Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires associés ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES SUR TECH (Pyrénées Orientales), 22, Avenue Alzine Rodone, avec bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (Pyrénées Orientales), Le Foiral, soussigné,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Amédée DILME, Expert-comptable, époux de Madame Marie-Josée DAMIAN, demeurant à POLLESTRES (66450), Chemin Bel Rich,
Né à TORTELLA (ESPAGNE) le 18 avril 1951,

Initialement marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NARBONNE (11100), le 7 juillet 1976.

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil suivant contrat reçu par Maître LAMARQUE, Notaire à COLLIOURE, le 16 juillet 1986, contenant changement de régime matrimonial, régulièrement homologué, par Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), le 30 novembre 1987.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

9 1

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Cosme Juan Amadeu **DILME**, expert-comptable, demeurant à
PERPIGNAN (66000) 31, rue Henry le Chatelier Appt 4,
Né à PERPIGNAN (66000) le 25 mai 1980,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

FILS du "**DONATEUR**"

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au
DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

ARTICLE PREMIER

DESIGNATION

QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (455) parts sociales numérotées de
1385 à 1754, de 2060 à 2099 et de 2100 à 2144, entièrement libérées, de la société à
responsabilité limitée dénommée "**SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**
DILME ASSOCIES", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
PERPIGNAN et identifiée sous le numéro 384 844 031.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **DEUX CENT**
CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQ EUROS, ci **250.705,00 EUR**

ARTICLE SECOND

DESIGNATION

CINQ (5) parts sociales numérotées de 11 à 15, entièrement libérées, de la
société à responsabilité limitée "**A2DILME EXPERTISE COMPTABLE**", au capital de
10.000,00 €, ayant son siège social à PERPIGNAN 66000, 5 place Charles Hermite,
immeuble le Manhattan 4^{ème} étage, identifiée au SIREN sous le numéro 483 287 405,
et immatriculée au RCS de PERPIGNAN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **QUINZE MILLE**
DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS, ci **15.285,00 EUR**

ARTICLE TROISIEME : MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part
successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux
règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente
donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

9 1 7

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

CONDITIONS **TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

CONCERNANT L'ARTICLE PREMIER :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société « a pour objet dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'un groupe d'intérêts. »

La société est actuellement dirigée par Messieurs Amédée et Cosme DILME.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Amédée DILME : 1.695 parts, numérotées de 148 à 1.757, de 2.060 à 2.099 et de 2.100 à 2.144.
- SARL A2DILME EXPERTISES COMPTABLE : 147 parts, numérotées de 1 à 147,
- Madame Marie-Josée DILME, née à DAMIAN : 2 parts, numérotées de 1.999 à 2.000,
- Monsieur Cosme DILME : 300 parts, numérotées de 1.758 à 1.998 et de 2.001 à 2.059.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 11 des statuts de la société prévoit un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 30 juillet 2012 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Garantie de passif :

La présente donation représentant 455/2144 du capital social, le **DONATEUR** s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant un délai de trois mois de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant le capital social conformément au contenu de la délibération de la société ci-annexée.

CONCERNANT L'ARTICLE SECOND :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 15 juin 2005, enregistrés.

La société a pour objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Amédée DILME.

Le capital social intégralement libéré est actuellement réparti entre les membres de la façon suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME : DIX parts sociales numérotées de 1 à 10,
 - Monsieur DILME Amédée : à concurrence de CINQ parts sociales numérotées de 11 à 15,
 - Monsieur DILME Cosme : à concurrence de QUATRE VINGT CINQ parts sociales numérotées de 16 à 100.
- Total 100 parts.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Dans l'hypothèse de la présente donation, l'article 10 des statuts de la société prévoit que la transmission est libre au profit d'une personne déjà associée.

Garantie de passif :

La présente donation représentant 5/100 du capital social, le **DONATEUR** s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant un délai de trois mois de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

C M 7

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant le capital social conformément au contenu de la délibération de la société ci-annexée.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :**INTERVENTION DES GERANTS**

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

1°) En ce qui concerne la société dénommée SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AMEDEE DILME, sus désignée,

Messieurs Amédée et Cosme DILME,

Habilités à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 30 juillet 2012.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer la donation et en dispenser la signification conformément à l'article 1690 du Code Civil.

2°) En ce qui concerne la société dénommée S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE, sus désignée,

Monsieur Cosme DILME agissant en qualité de gérant,

Habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 30 juillet 2012.

Lequel, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, a déclaré en tant que de besoin agréer la donation et en dispenser la signification conformément à l'article 1690 du Code Civil.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Aux termes d'un acte reçu par Maître DENAMIEL, Notaire soussigné, le 21 Février 2009, Monsieur et Madame Amédée DILME ont consenti une donation-partage au profit de leurs deux enfants, Monsieur Cosme DILME, susnommé, et Monsieur Demia DILME, chacun recevant un lot d'une valeur de 150.000,00 euros.

Monsieur Cosme DILME a reçu, fiscalement, 112.500,00 euros de son père et 37.500,00 euros de sa mère.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants : le **DONATAIRE**, et : Monsieur Demia **DILME**, né à **PERPIGNAN** le 14 mai 1979.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a un enfant : Monsieur Quentin **DILME**, né à **PERPIGNAN** le 21 mai 2009.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de **DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (265.990,00 euros)**.

Application de l'article 787 B du Code général des Impôts concernant les parts de la SARL "Société d'Expertise Comptable Dilme Associés" et à la SARL "A2DILME EXPERTISE COMPTABLE"

Les titres sus-désignés de la société à responsabilité limitée "**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES**" ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Marc **DENAMIEL** Notaire soussigné, le 1er août 2012, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

Les titres sus-désignés de la société à responsabilité limitée "**A2DILME EXPERTISE COMPTABLE**" ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Marc **DENAMIEL** Notaire soussigné, le 2 août 2012, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seul ou avec son conjoint :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

94 7

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Le DONATAIRE déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, l'application de l'article 787 B du code général des impôts permet une exonération de droits à concurrence de 75% de la valeur des actions transmises.

La valeur, des parts des deux sociétés susvisées, transmise est de **DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS** (265.990,00 EUR).

Par l'application des dispositions de l'article 787 B du CGI, la valeur des actions transmises est réduite de 75%, soit une valeur transmise taxable s'élevant à la somme de SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (66.498 euros).

Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation génère des droits.

La valeur reçue s'élève à la somme de SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (66.498,00 euros).

- Valeur totale reçue de	66.498,00 EUR
- Abattement légal disponible	46.825,00 EUR
- Base taxable	19.673,00 EUR

Le montant des droits à payer s'élève à la somme de 2.128,95 euros.

Cependant, la transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le DONATEUR étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits dus, après l'application de l'exonération de l'article 787 B du code général des impôts, a vocation à s'appliquer.

Ainsi les droits dus sont ramenés à la somme de MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (1.064,00 euros) conformément au tableau de calcul des droits demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES : REPRISE DES ENGAGEMENTS

1- REPRISE DES ENGAGEMENTS DE REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES (art 151 octies CGI)

Monsieur Amédée DILME, DONATEUR susnommé, a fait apport, en 1992, à la "SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES", du cabinet d'expertise comptable qui lui appartenait. Ledit cabinet a alors été évalué à la somme de 1.998.000,00 francs soit une contre-valeur de 304.593,14 euros.

Une copie de la liste des éléments d'actifs et passifs professionnels dudit cabinet ayant fait l'objet de l'apport, est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

En contrepartie de cet apport, Monsieur Amédée DILME a reçu 1998 parts sociales de la "SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES".

Cet apport a été fait sous le bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts dont Monsieur Amédée DILME avait demandé l'application (copie ci-jointe de l'option), afin de reporter l'imposition de la plus-value sur les éléments non amortissables apportés.

Cet engagement porte notamment sur les parts numérotées de 1385 à 1754, présentement données ainsi que sur les parts numérotées de 1.758 à 1.998 qui ont été précédemment transmises aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître DENAMIEL, notaire soussigné, le 21 février 2009.

9 M 7

Le report d'imposition peut être maintenu en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire s'engage à acquitter l'impôt afférent à la plus-value lorsque l'un des événements d'exigibilité intervient savoir :

- Cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport,
- Rachat de ces droits par la société,
- Cession par la société des biens concernés

Le maintien s'applique en cas de transmissions successives à titre gratuit de droits dès lors que chaque bénéficiaire souscrit ce même engagement.

Ainsi, comme condition essentielle des présentes, le DONATAIRE s'engage à acquitter l'impôt sur la plus-value en cas de réalisation de l'un des trois événements visés ci-dessus, permettant ainsi de poursuivre l'engagement de report d'imposition qui avait été pris par le DONATEUR lors de l'apport du cabinet individuel DILME.

Cet engagement pris par le DONATAIRE a pour objet les parts numérotées de 1.385 à 1.754 et de 1.758 à 1.998.

Monsieur Cosme DILME, DONATAIRE, déclare avoir été parfaitement informé qu'en raison du bénéfice des reports d'imposition des plus-values professionnelles, lesdites plus-values seront imposées au titre de l'année au cours de laquelle l'évènement intervient et d'après les barèmes et taux en vigueur à cette date.

2- REPRISE DE L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES PARTS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 885-0 V bis du code Général des Impôts concernant la "SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES"

Lors des trois augmentations de capital de la société "SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES", suivant délibérations des 10 juin 2009, 11 juin 2010 et 29 septembre 2011, Monsieur Amédée DILME a souscrit des engagements de conservations de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du code Général des Impôts. Les trois attestations de souscriptions au capital de ladite société sont demeurées ci-jointes et annexées aux présentes.

Lors de l'augmentation de capital intervenue le 10 juin 2009, Monsieur Amédée DILME s'est vu attribuer 30 parts nouvelles numérotées de 2060 à 2089.

Lors de l'augmentation de capital intervenue le 11 juin 2010, Monsieur Amédée DILME s'est vu attribuer 10 parts nouvelles numérotées de 2090 à 2099.

Lors de l'augmentation de capital intervenue le 29 septembre 2011, Monsieur Amédée DILME s'est vu attribuer 45 parts nouvelles numérotées de 2100 à 2144.

Monsieur Cosme DILME, DONATAIRE, s'engage expressément à poursuivre ces engagements de conservation des parts sociales numérotées de 2060 à 2144 jusqu'à la fin du délai légal de conservation et ce conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du code Général des Impôts.

3- REPRISE DE L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES PARTS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 885 I bis du code Général des Impôts concernant la SARL "A2DILME EXPERTISE COMPTABLE"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 15 décembre 2010, enregistré à PERPIGNAN le 29 décembre 2010 bord 2010/1753 case 36, les associés de la SARL "A2DILME EXPERTISE COMPTABLE" ont pris l'engagement de conserver l'ensemble des parts sociales leur appartenant dans la SARL "A2DILME EXPERTISE COMPTABLE". Une copie de cet engagement est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Monsieur Amédée DILME a pris cet engagement sur les parts numérotées de 11 à 50.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à PERPIGNAN du 31 décembre 2010, enregistré à PERPIGNAN TET le 4 février 2011 bord n°2011/173 case n°32, Monsieur Amédée DILME a cédé à Monsieur Cosme DILME, 35 parts sociales numérotées de 16 à 50.

Monsieur Cosme DILME s'engage expressément à poursuivre cet engagement de conservation tant sur les parts à lui donner aux présentes, numérotées de 11 à 15, que sur les parts acquises le 31 décembre 2010, numérotées de 16 à 50, conformément aux dispositions de l'article 885-I bis du code Général des Impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de PERPIGNAN.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques

Cg  9

aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL et François GARRIGUE, Notaires associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES SUR TECH (Pyrénées Orientales), 22, Avenue Alzine Rodone et bureau annexe à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (Pyrénées Orientales), Le Foiral. Téléphone : 04.68.39.10.02 Télécopie : 04.68.39.39.09 Courriel : scp.garriguedenamiel@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur douze pages Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : zéro
- blanc barré : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- nombre rayé : zéro
- mot rayé : deux

9 94

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

"SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AMEDEE DILME"

Société à responsabilité limitée

Au capital de : 315.027,00 euros

Siège social : PERPIGNAN 66000

5 place Charles Hermite, immeuble le Manhattan

R.C.S. PERPIGNAN n° 384 844 031

-----*-----

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ASSOCIES EN DATE DU 30 Juillet 2012**

Annexé à un acte reçu
par la SCP des NOTAIRES
66150 ARLES SUR TECH

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le trente juillet,

A douze heures trente minutes,

Les associés de la SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AMEDEE DILME se sont réunis au siège social sur convocation qui leur en a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Amédée DILME, gérant

Tous les associés sont présents.

L'intégralité du capital social est représentée.

Le gérant rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Donation de parts sociales au profit de Monsieur Cosme DILME et agrément
- Modification et mise à jour des statuts suite à la donation
- Pouvoirs.

EXPOSE

Aux termes d'un acte à intervenir par le ministère de Maître Marc DENAMIEL Notaire à ARLES SUR TECH (66150), Avenue de l'Alzine Rodone, Monsieur Amédée DILME se propose de donner à son fils Monsieur Cosme DILME :

QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (455) PARTS SOCIALES numérotées de 1385 à 1754, de 2060 à 2099 et de 2100 à 2144 de la société **SARL SOCIETE D'EXPERTISES COMPTABLE AMEDEE DILME**, société à responsabilité limitée, au capital de 315.027,00 €, ayant son siège social à PERPIGNAN 66000, 5 place Charles Hermite, Bd Kennedy, immeuble le Manhattan, identifiée au SIREN sous le numéro 384 844 031, et immatriculée au RCS de PERPIGNAN.

D'une valeur de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQ EUROS (250.705,00 euros)**.

Comme conséquence de la donation, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400.000,00 euros.

Il est divisé en 2 144 parts de 186,56716 euros nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, représentant des apports attribués aux associés en proportion de leurs apports à savoir :

- Monsieur DILME Amédée : à concurrence de MILLE CENT CINQUANTE CINQ parts sociales numérotées de 148 à 1384 et de 1755 à 1757,
- SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE à concurrence de CENT QUARANTE SEPT parts sociales numérotées de 1 à 147,
- Madame Marie Josée DILME née DAMIAN à concurrence de DEUX parts sociales numérotées de 1999 et 2000,
- Monsieur Cosme DILME à concurrence de 755 parts sociales numérotées de 1385 à 1754, de 1758 à 1998 et de 2001 à 2144,

TOTAL	2144 parts - Capital	400.000,00 Euros
-------	----------------------	------------------

En conséquence, Monsieur Amédée DILME demande à l'Assemblée de lui donner tous pouvoirs à l'effet de représenter la SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AMEDEE DILME à l'acte de donation à intervenir.

Un échange de vues intervient, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont prises d'un commun accord.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la donation aux charges et conditions susvisées.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décident de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais celle susvisée.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Amédée DILME à l'effet de représenter la SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AMEDEE DILME à l'acte de donation à intervenir à l'effet d'agréer la donation et en dispenser la signification conformément à l'article 1690 du Code Civil, et plus généralement à l'effet d'accomplir toutes formalités rendues utiles ou nécessaires par l'adoption de la résolution qui précède, notamment auprès du greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures vingt minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.



Annexé à un acte reçu
par la SCP des NOTAIRES
66150 ARLES SUR TECH

"SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE"

Société à responsabilité limitée
Au capital de : 10.000,00 euros
Siège social : PERPIGNAN 66000
5 place Charles Hermite, immeuble le Manhattan
R.C.S. PERPIGNAN n° 483 287 405
-----*

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ASSOCIES EN DATE DU 30 juillet 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le trente juillet

A dix heures trente cinq minutes,

Les associés de la SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE se sont réunis au siège social sur convocation qui leur en a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Amédée DILME, et Monsieur Cosme DILME co-gérants

Tous les associés sont présents.

L'intégralité du capital social est représentée.

Le gérant rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Donation de parts sociales au profit de Monsieur Cosme DILME et agrément
- Modification et mise à jour des statuts suite à la donation
- Pouvoirs.

EXPOSE

Aux termes d'un acte à intervenir par le ministère de Maître Marc DENAMIEL Notaire à ARLES SUR TECH (66150), Avenue de l'Alzine Rodone, Monsieur Amédée DILME se propose de donner à son fils Monsieur Cosme DILME, déjà associé de ladite société :

CINQ (5) PARTS SOCIALES numérotées de 11 à 15 de la société dénommée **S.A.R.L. A2DILME EXPERTISE COMPTABLE**, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000,00 €, ayant son siège social à PERPIGNAN 66000, 5 place Charles Hermite, immeuble le Manhattan 4^{ème} étage, identifiée au SIREN sous le numéro 483 287 405, et immatriculée au RCS de PERPIGNAN.

D'une valeur de QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (15.285,00 euros).

Comme conséquence de la donation, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquièmes souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME : à concurrence de DIX parts sociales numérotées de 1 à 10	1 000 Euros
- Monsieur DILME Cosme : à concurrence de CINQUANTE CINQ parts sociales numérotées de 11 à 100	9 000 Euros
Total	100 parts – Capital 10 000 Euros

En conséquence, Monsieur Amédée DILME demande à l'Assemblée de lui donner tous pouvoirs à l'effet de représenter la SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE à l'acte de donation à intervenir.

Un échange de vues intervient, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont prises d'un commun accord.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la donation aux charges et conditions susvisées. Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décident de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais celle décrite ci-dessus.

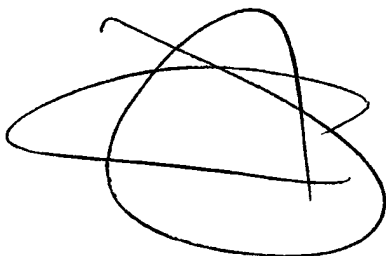
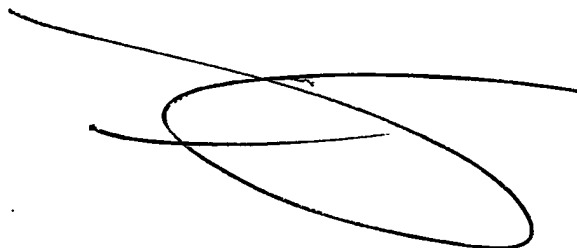
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Amédée DILME et Monsieur Cosme DILME, à l'effet de représenter la SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE à l'acte de donation à intervenir à l'effet d'agréer la donation et en dispenser la signification conformément à l'article 1690 du Code Civil, et plus généralement à l'effet d'accomplir toutes formalités rendues utiles ou nécessaires par l'adoption de la résolution qui précède, notamment auprès du greffe du tribunal de commerce.

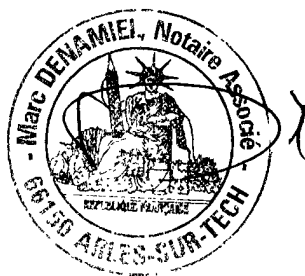
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures vingt minutes.

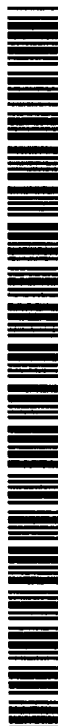
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les associés.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature consisting of a large, elongated loop with a horizontal line crossing it, and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée
sur *Dix SEPT* pages
réalisée par reprographie délivrée
et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original
par le Notaire soussigné
Fait à Arles/Tech le *2 Décembre 2013*



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



380277

Dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : 5 place Charles Hermite Immeuble le Manhattan 4è Etage
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00792
n° d'identification : 483 287 405

n° de dépôt : A2013/006370
Date du dépôt : 06/12/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/10/2013



380277

SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 5 Place Charles Hermite
Immeuble le Manhattan - 4ème étage
66000 PERPIGNAN
483 287 405 RCS PERPIGNAN**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2013**

L'an deux mille treize,

Le 31 Octobre,

A 14 heures,

Les associés de la société SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 Place Charles Hermite - Immeuble le Manhattan - 4ème étage à 66100 PERPIGNAN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société SARL SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES, propriétaire de 10 parts sociales,

Monsieur Cosme DILME, propriétaire de 90 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cosme DILME, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Cy A

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts consécutivement à une donation de parts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 170 000 Euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- un acte de donation de parts sociales,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

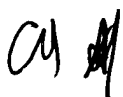
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et pris connaissance d'un acte notarié en date à Perpignan du 3 Août 2012, enregistré au Service des Impôts de Perpignan-Têt le 30 Août 2012, Bordereau n°2012/1530 Case n°1, portant donation par Monsieur Amédée DILME à Monsieur Cosme DILME de 5 parts sociales numérotées de 11 à 15 lui appartenant dans la Société, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

- il est rajouté un dernier paragraphe à l'article 8 (CAPITAL SOCIAL) des statuts libellé ainsi qu'il suit :

« Consécutivement à une donation de parts sociales intervenue par acte notarié en date à Perpignan du 3 Août 2012, le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, réparties ainsi qu'il suit :



- *SARL Société d'Expertise Comptable DILME :*
à concurrence de DIX parts sociales numérotées
de 1 à 10 *1 000 Euros*
- *Monsieur DILME Cosme :*
A concurrence de QUATRE VINGT DIX parts sociales
numérotées de 11 à 15 et de 16 à 100 *9 000 Euros*

Total	100 parts – Capital	10 000 Euros
--------------	----------------------------	---------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 10 000 Euros, divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 170 000 Euros pour le porter à 180 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, 1 700 parts nouvelles de 100 Euros chacune, numérotées de 101 à 1 800 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 170 parts nouvelles pour 10 parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

- à la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES..... 170 parts nouvelles, numérotées de 101 à 270
- à Monsieur Cosme DILME 1 530 parts nouvelles, numérotées de 271 à 1800

Total égal au nombre de parts nouvelles 1 700 parts.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 1 700 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

- Il est inséré un dernier alinéa à l'article 6 (APPORTS - FORMATION DU CAPITAL) rédigé ainsi qu'il suit :

« Aux termes des décisions des associés en date du 31 octobre 2013, le capital social a été porté de 10 000 Euros à 180 000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte Autres réserves ».

- il est rajouté un dernier paragraphe à l'article 8 (Capital social - Répartition des parts- Liste des associés) libellé ainsi qu'il suit :

*« Consécutivement à une **augmentation de capital en date du 31 octobre 2013**, le capital social est fixé à la somme de 180 000 Euros divisé en 1 800 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 1 800, réparties ainsi qu'il suit :*

- à la SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
à concurrence de CENT QUATRE VINGT parts sociales
numérotées de 1 à 10 et de 101 à 270..... 18 000 Euros*
- à Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de MILLE SIX CENT VINGT parts sociales
numérotées de 11 à 15, de 16 à 100 et de 271 à 1800..... 162 000 Euros*

Total	1800 parts – Capital	180 000 Euros
--------------	-----------------------------	----------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

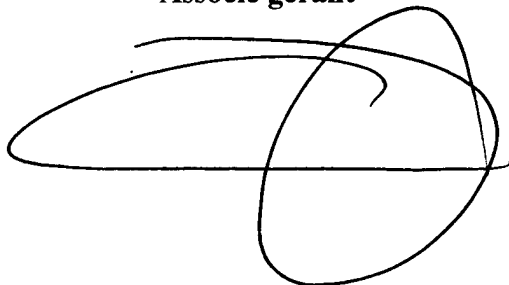
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

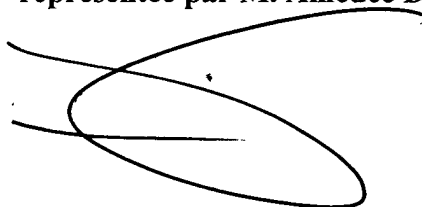


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés dont le gérant.

Cosme DILME
Associé gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

SARL SEC DILME
Associée
représentée par M. Amédée DILME

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal line.

Enregistré à . POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 14/11/2013 Bordereau n°2013/1 674 Case n°20

Ext 9094

Enregistrement	375 €	Pénalités
----------------	-------	-----------

Total liquidé . trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized 'Z' or 'J' shape.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



380278

Dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : 5 place Charles Hermite Immeuble le Manhattan 4è Etage
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00792
n° d'identification : 483 287 405

n° de dépôt : A2013/006370
Date du dépôt : 06/12/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 31/10/2013



380278

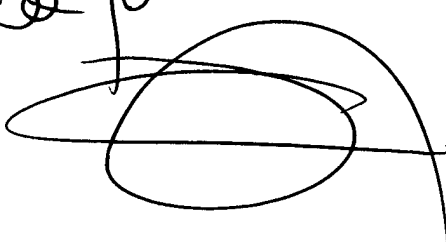
STATUTS MIS A JOUR

Au 31 OCTOBRE 2013

Suite à modification des articles 6 et 8 des statuts.

Monsieur Cosme DILME, Gérant

copie conforme à l'original



SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE

SARL au capital de 180 000 Euros

5 Place Charles Hermite

Immeuble le Manhattan

66100 PERPIGNAN

483 287 405 RCS PERPIGNAN

Fonctionnaire Prénom

Titulaire Domicile

Qualité (qualité - objet de la

Le (Nom/Prénom - objet de la



Les soussignés :

- **SARL Société d'Expertise Comptable DILME,**
Société A Responsabilité Limitée au capital de 306 000€
Dont le Siège social est à Perpignan (66100) – 5 place Charles Hermite, Immeuble
Le Manhattan 4^{ème} étage.
Immatriculée au REGISTRE DU COMMERCE DE PERPIGNAN sous le numéro
SIRET 317 918 324 00037 avec un code APE : 7709.

Représentée par Monsieur Amédée DILME, en vertu d'un pouvoir établi en date du
19 juin 2001

- **Monsieur Amédée DILME**
Profession : Expert Comptable.
Appartenant à l'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de
MONTPELLIER,
Né le 18 avril 1951 à TORTELLA Province de Girona, Espagne.
De nationalité Française.
Demeurant à POLLESTRES 66450, Chemin Bel Rich.
Marié sous le régime de la séparation de biens
- **Monsieur Cosme DILME,**
Profession : Expert Comptable Stagiaire
Appartenant à l'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de
Montpellier en tant que Stagiaire.
Demeurant à PERPIGNAN
Né le 25 mai 1980 à perpignan (66100)
Célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants
du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :SARL « A2DILME Expertise Comptable »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) – 66100 - 5 Place Charles Hermite (Boulevard Kennedy) Immeuble Le Manhattan 4^{ème} étage.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros

419

II. APPORTS EN NUMERAIRE

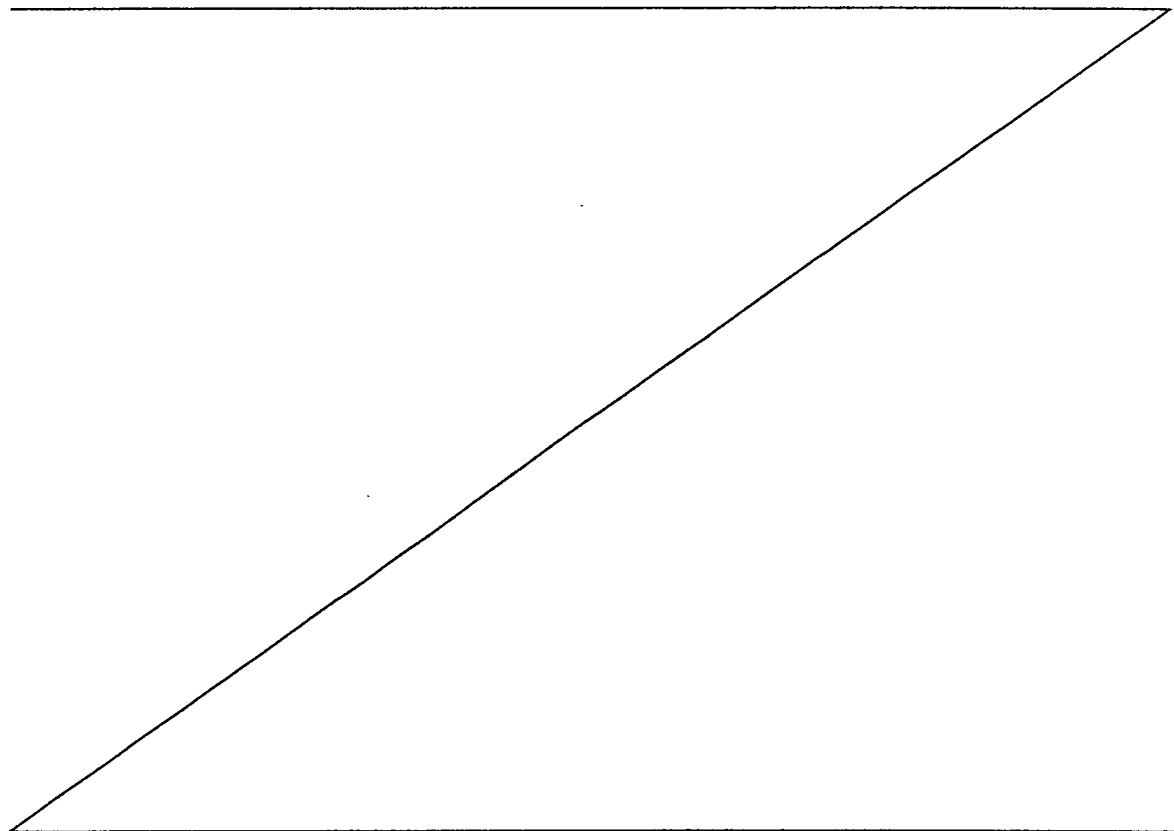
- SARL Société d'Expertise Comptable DILME, apporte à la société une somme de mille euros..... 1 000 euros
- Monsieur Amédée DILME, marié sous le régime de la séparation de biens apporte à la société une somme de six mille cinq cents euros.....6 500 euros
- Monsieur Cosme DILME, célibataire, apporte à la société une somme de deux mille cinq cents euros.....2 500 euros

Soit ensemble, la somme totale de 10 000.euros correspondant à 1 00 parts d'un montant de 100 euros chacune,

Souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS - Agence Bd KENNEDY 66100 PERPIGNAN, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par ladite agence.

Aux termes des décisions des associés en date du **31 octobre 2013**, le capital social a été porté de 10 000 Euros à 180 000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte «Autres réserves».



Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10 1 000 Euros
- Monsieur DILME Amédée :
à concurrence de SOIXANTE CINQ parts sociales numérotées
de 11 à 75 6 500 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées
De 76 à 100 2 500 Euros

Total	100 parts – Capital	10 000 Euros
--------------	----------------------------	---------------------

Suivant acte de donation notarié dressé les 19 et 21 Février 2009, le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10 1 000 Euros
- Monsieur DILME Amédée :
à concurrence de QUARANTE parts sociales numérotées
de 11 à 50 4 000 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées
De 51 à 100 5 000 Euros

Total	100 parts – Capital	10 000 Euros
--------------	----------------------------	---------------------

Suivant acte de cession de parts intervenue en date du 31 Décembre 2010, le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10 1 000 Euros
- Monsieur DILME Amédée :
à concurrence de CINQ parts sociales numérotées
de 11 à 15 500 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de QUATRE VINGT CINQ parts sociales numérotées
De 16 à 100 8 500 Euros

Total 100 parts – Capital 10 000 Euros

Consécutivement à une donation de parts sociales intervenue par acte notarié en date à Perpignan du 3 Août 2012, le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, réparties ainsi qu'il suit :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
à concurrence de DIX parts sociales numérotées
de 1 à 10..... 1 000 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de QUATRE VINGT DIX parts sociales
numérotées de 11 à 15 et de 16 à 100..... 9 000 Euros

Total 100 parts – Capital 10 000 Euros

Consécutivement à une augmentation de capital en date du 31 octobre 2013, le capital social est fixé à la somme de 180 000 Euros divisé en 1 800 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 1 800, réparties ainsi qu'il suit :

- à la SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
à concurrence de CENT QUATRE VINGT parts sociales
numérotées de 1 à 10 et de 101 à 270..... 18 000 Euros
- à Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de MILLE SIX CENT VINGT parts sociales
numérotées de 11 à 15, de 16 à 100 et de 271 à 1800 162 000 Euros

Total 1800 parts – Capital 180 000 Euros

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

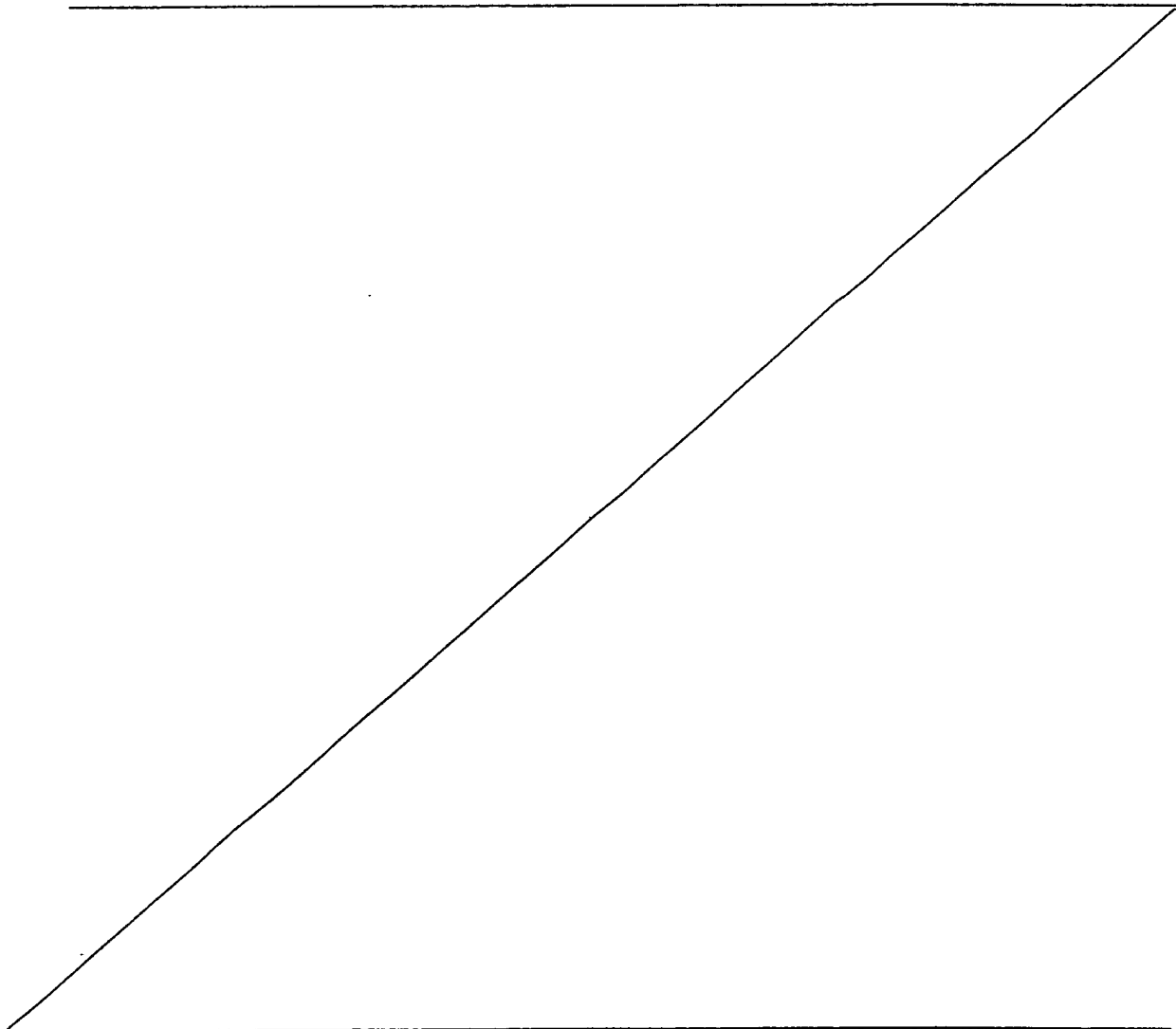
Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.



Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12.- Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne

AM CD

peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Amédée DILME

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 Février 2008 a décidé de nommer Monsieur Cosme DILME, Associé, demeurant à 31 Rue Henry Le Chatelier 66100 PERPIGNAN, né le 25/05/1980 à Perpignan et de nationalité française, aux fonctions de cogérant de la Société pour une durée indéterminée avec effet rétroactif au 12 Février 2008.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 Juillet 2009 a pris acte de la démission remise par Monsieur Amédée DILME de ses fonctions de cogérant à compter du 3 Juillet 2009.

Cy

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Handwritten signature and initials

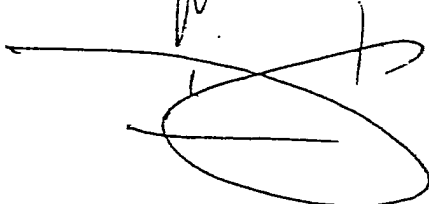
Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Amédée DILME (premier gérant) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN Le 15 Juin 2005
En 5 exemplaires originaux

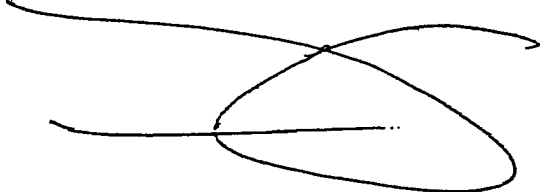
SARL Société d'Expertise Comptable DILME
Représentée par Mr Amédée DILME
Associé (1)

Lu et approuvé par le gérant de la SARL



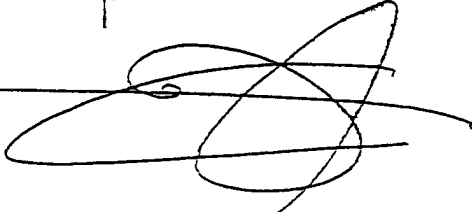
Mr Amédée DILME
Gérant Associé (1) (2)

Lu et approuvé par l'acceptation de la SARL



Mr Cosme DILME
Associé (1)

Lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »